



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales et de
l'Environnement

Bureau des Installations Classées

A R R E T E

n°2005-273-25 daté du **30 septembre 2005** imposant,
à la société **PEC RHIN** à **Ottmarsheim** ,
des prescriptions complémentaires relatives à
l'avis d'un tiers expert sur l'étude des dangers

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V ,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 3.6° qui stipule que « lorsque l'importance particulière des dangers ou inconvénients de l'installation le justifie, le préfet peut exiger la production, au frais du demandeur, d'une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur, expert choisi avec l'administration » et son article 18 relatif aux arrêtés complémentaires,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** la circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 4 « recours à un tiers- expert »,
- VU** les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la société PEC-RHIN, située sur le territoire de la commune d'Ottmarsheim,
- VU** l'étude des dangers du site,
- VU** le rapport du 30 juin 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** le projet d'arrêté et le rapport de la DRIRE, transmis à l'exploitant par courrier daté du 24 août 2005,
- VU** l'avis émis par les membres du Conseil départemental d'hygiène lors de la séance du 08 septembre 2005,

CONSIDÉRANT que les installations de la société PEC-RHIN peuvent, sans mesure de prévention ou de protection adaptées, conduire à un accident majeur,

CONSIDÉRANT que les mesures de prévention et de protection prises par l'exploitant en vue de prévenir les risques d'accident majeur reposent, d'après son étude des dangers, sur la mise en place de sécurités,

CONSIDÉRANT que pour s'assurer de la fiabilité et de la pertinence de ces sécurités, il y a lieu, comme le prévoient les dispositions de l'article IV de la circulaire ministérielle du 10 mai 2000 précitée, de soumettre à l'avis d'un tiers-expert le dispositif de confinement précité,

APRES envoi à l'exploitant, par courrier daté du 13 septembre 2005, resté sans réponse, du projet d'arrêté pour observations éventuelles suite au C.D.H.,

SUR sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La société PEC-RHIN S.a. , implantée sur la zone industrielle de la route CD 52 - B.P.28 - 68490 à Ottmarsheim, est tenue de soumettre à l'avis d'un tiers expert, son étude des dangers établie dans le cadre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 précité.

Cet avis, et les éventuelles améliorations à apporter aux installations, porteront sur le caractère adapté et suffisant des dispositifs de sécurité prévus dans l'étude des dangers pour prévenir tout accident majeur provenant des installations de stockage et de chargement d'ammoniac et susceptible d'avoir des effets létaux et irréversibles à l'extérieur du site. Il portera notamment sur la conception de ces dispositifs de sécurité, c'est-à-dire la logique de la protection et le caractère adapté de cette logique.

Le tiers-expert sera choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 2 : Délai

Les conclusions du tiers-expert accompagnées des commentaires de l'exploitant seront transmises au préfet avant le 30 septembre 2006.

Article 3 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'Ottmarsheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans la mairie citée.

Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 : Exécution - Ampliation

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Ottmarsheim et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Ottmarsheim pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations , le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, le maire de la commune d'Ottmarsheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société PEC-RHIN à Ottmarsheim.

Fait à Colmar, le 30 septembre 2005

Le préfet
pour le préfet
et par délégation de signature
le secrétaire général

Signé

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.